

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, le 18 avril 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les articles 204, 30, f), 209, 211, 322/1, 322/2, 322/3 et 322/5 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et concernant les exigences relatives à l'isolation thermique et à la ventilation des bâtiments en Région wallonne", demande confirmée le 25 juillet 1995 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, a donné le 4 octobre 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Selon l'usage, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

Préambule.Alinéa 1er.

La référence à la directive du 13 septembre 1993 doit être complétée par son numéro d'ordre (93/76/CEE) (1).

Alinéa 2.

La référence au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine doit mentionner les dispositions qui servent de fondement au projet ainsi que les articles qui sont modifiés par celui-ci.

(1) Conformément à l'article 10, § 2, de cette directive, le Gouvernement wallon communiquera l'arrêté adopté ainsi que ses arrêtés d'exécution à la Commission des Communautés européennes.

Il est dès lors proposé de rédiger le deuxième visa comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 50, modifié par le décret du 27 avril 1989, 57, modifié par les décrets des 27 avril 1989 et 7 juin 1990, 68, modifié par le décret du 18 juillet 1991, 204, 30, f), inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984, 209, 211, remplacé par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1987 ainsi que 322/1, 322/2, 322/3 et 322/5, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984;"

Proposant.

Le proposant doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports et du Ministre de la Recherche, du Développement technologique, des Relations internationales et des infrastructures sportives".

Dispositif.

Article 1er.

La phrase liminaire s'écrira comme suit :

.../...

"Article 1er. L'article 204, 3°, f), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Par ailleurs, dans la disposition en projet, il y a lieu d'écrire "attestant la conformité du bâtiment aux dispositions du Chapitre XVIIbis du présent Titre" au lieu de "attestant de la conformité du bâtiment aux prescriptions du règlement général relatif à l'isolation thermique et à la ventilation".

La même observation vaut pour les articles 2 et 3 du projet.

Article 3.

La phrase liminaire de l'article 3 s'écrira comme suit :

"Art. 3. L'article 211 du même code, remplacé par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1987, est complété comme suit :".

Article 4.

Il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

.../...

"Art. 4. L'intitulé du Chapitre XVIIbis du Livre IV, Titre Ier du même code, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984, est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre XVIIbis. Isolation thermique et ventilation des bâtiments".

Article 5.

1. La phrase liminaire, ainsi que celle des articles 6, 7 et 8, sera rédigée comme suit :

"Art. L'article 322/... du même code, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Compte tenu des explications de la fonctionnaire déléguée, le texte suivant est proposé pour le premier alinéa de l'article 322/1 en projet :

"Art. 322/1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux actes et travaux de construction, de reconstruction ou de transformation d'immeubles destinés au logement, d'immeubles de bureaux ou de bâtiments scolaires ou de bâtiments qui, à la suite d'une modification de leur utilisation, sont affectés à l'une ou l'autre de ces destinations".

.../...

3. En ce qui concerne l'alinéa 2, 1^o à 3^o, de l'article 322/1 en projet, de l'accord de la fonctionnaire déléguée, il est suggéré de définir l'"immeuble destiné au logement" comme étant un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation ou à l'hébergement des personnes, à l'exception des installations mobiles, et de renoncer à distinguer et à énumérer les logements individuels et les logements collectifs.

Par ailleurs, au 1^o, l'adverbe "principalement" est trop imprécis. Si, comme tout porte à le croire, l'utilisation de ce mot est à mettre en rapport avec la règle qui est formulée dans la dernière phrase du 4^o, ledit mot n'a pas de raison d'être et doit être omis.

4. A l'alinéa 2, 4^o, de l'article 322/1 en projet, la définition qui est donnée de la notion d'"immeuble de bureaux" manque de précision, en ce qu'elle vise les biens conçus "pour une fonction administrative". Par contre, il n'apparaît pas nécessaire de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par "profession libérale".

Le Gouvernement wallon pourrait utilement s'inspirer de la définition du "bureau" que donne le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale :

"local affecté :

.../...

- 1° soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, d'un service public, d'un indépendant ou d'un commerçant;
- 2° soit à l'activité d'une profession libérale;
- 3° soit aux activités des entreprises de service" (1).

5. En ce qui concerne l'alinéa 2, 5°, de l'article 322/1 en projet, la définition suivante est proposée pour la notion de "bâtiment scolaire" : "le bâtiment qui est destiné aux activités d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social et qui, pour l'exercice de ces activités, est chauffé à une température d'au moins quinze degrés centigrades".

6. A l'alinéa 3 de l'article 322/1 en projet, les mots "du présent Code" sont omis.

Article 6.

1. Il y a lieu de remédier à l'incorrection de langage consistant à écrire que des immeubles respectent des exigences.

(1) Cette définition figure dans le glossaire des principaux termes utilisés dans les prescriptions urbanistiques (Moniteur belge du 27 mars 1995, p. 7470).

2. Les dispositions de l'article 6 du projet n'ont pas à être subdivisées en paragraphes, étant donné que chacun de ceux-ci ne comporte qu'un seul alinéa.

Les deux observations formulées ci-dessus valent également pour l'article 7 du projet.

Article 7.

1. Compte tenu des explications de la fonctionnaire déléguée, le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, de l'article 322/3 en projet :

"Lors de la construction d'un immeuble destiné au logement et lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de reconstruction ou de transformation qui ont pour effet de lui faire acquérir cette destination, les prescriptions relatives au renouvellement d'air dans les bâtiments d'habitation que fixe la norme belge NBN D 50-001 sont applicables".

2. La formulation du paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, de l'article 322/3 en projet doit être revue pour faire apparaître plus clairement que cette disposition s'applique dans le cas de la reconstruction ou de la transformation d'un immeuble qui conserve sa destination de logement.

.../...

Article 8.

On remplacera les mots "des articles 322/6 à 322/8" par les mots "prévues par le présent chapitre".

Article 9.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 9. Le présent arrêté est applicable aux bâtiments pour lesquels une demande de permis de bâtir est introduite à partir de son entrée en vigueur".

L'exécutoire.

Il y a lieu de prévoir une disposition exécutoire.

Signatures.

Il y a lieu de mentionner le titre du Ministre Président du Gouvernement wallon et ceux des ministres signataires en ayant égard à la nouvelle composition de ce Gouvernement. On écrira donc :

"Le Ministre Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur, du Tourisme et du Patrimoine".

.../...

"Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et des Transports".

"Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, des Relations internationales et des infrastructures sportives".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.